RÉSOLUTIONS ADOPTÉES ET DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EN 1984

Première partie. — Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

PLAINTE DE L'ANGOLA CONTRE L'AFRIQUE DU SUD[2]

Décisions

A sa 2509e séance, le 4 janvier 1984, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola, de l'Ethiopie, du Mozambique, de la République-Unie de Tanzanie, du Togo et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud : lettre, en date du 1er janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/16244[3])".

A sa 2510e séance, le 5 janvier 1984, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, du Nigéria, de la République arabe syrienne, du Viet Nam et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 546 (1984)

du 6 janvier 1984

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la déclaration du représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies[4],

Rappelant ses résolutions 387 (1976), 418 (1977), 428 (1978), 447 (1979), 454 (1979), 475 (1980) et 545 (1983),

Gravement préoccupé par la reprise sans provocation d'un bombardement plus intense et par la persistance des actes d'agression, y compris le maintien de l'occupation militaire, auxquels se livre le régime raciste d'Afrique du Sud, en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de l'Angola,

Affligé par les pertes tragiques et toujours plus nombreuses en vies humaines et préoccupé par les dommages et les destructions de biens résultant de l'intensification du bombardement, des autres attaques militaires et de l'occupation que l'Afrique du Sud fait subir au territoire de l'Angola,

Indigné par le maintien de l'occupation militaire de certaines parties du territoire angolais par l'Afrique du Sud, en violation de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Conscient de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer toutes menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant des attaques militaires lancées par l'Afrique du Sud,

1. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour avoir repris et intensifié sans provocation et avec préméditation le bombardement de certaines parties du territoire de l'Angola et pour avoir continué à les occuper, ce qui constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays et met gravement en danger la paix et la sécurité internationales;

2. *Condamne en outre énergiquement* l'Afrique du Sud pour avoir utilisé le Territoire international de la Namibie comme base pour lancer des attaques armées et pour soutenir son occupation de certaines parties du territoire de l'Angola;

[2] Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1978, 1979, 1980, 1981 et 1983.

[3] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1984.*

[4] *Ibid.*, 2509e séance.

3. *Exige* que l'Afrique du Sud mette immédiatement fin à tout bombardement et à tous autres actes d'agression et retire sur le champ et sans condition toutes ses forces armées qui occupent le territoire angolais et s'engage à respecter scrupuleusement la souveraineté, l'espace aérien, l'intégrité territoriale et l'indépendance de l'Angola;

4. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement l'embargo sur les armes décidé à l'encontre de l'Afrique du Sud dans la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité;

5. *Réaffirme* le droit de l'Angola de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, en particulier de l'Article 51, toutes les mesures nécessaires pour défendre et sauvegarder sa souveraineté, son intégrité territoriale et son indépendance;

6. *Prie à nouveau* les Etats Membres de prêter toute l'assistance nécessaire à l'Angola pour se défendre contre les attaques militaires de plus en plus intenses commises par l'Afrique du Sud et contre l'occupation continue de certaines parties de son territoire par ce pays;

7. *Réaffirme en outre* que l'Angola a droit à être promptement et équitablement indemnisé des pertes humaines et matérielles résultant de ces actes d'agression ainsi que de la poursuite de l'occupation de certaines parties de son territoire par les forces armées sud-africaines;

8. *Décide* de se réunir à nouveau au cas où la présente résolution ne serait pas appliquée par l'Afrique du Sud, afin d'envisager l'adoption de mesures plus efficaces conformément aux dispositions appropriées de la Charte;

9. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité le 10 janvier 1984 au plus tard;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à la 2511e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

LA QUESTION DE L'AFRIQUE DU SUD[5]

Décision

A sa 2512e séance, le 13 janvier 1984, le Conseil a procédé à la discussion de la question intitulée "La question de l'Afrique du Sud : lettre, en date du 10 janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Togo auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/16265[6])".

Résolution 547 (1984)

du 13 janvier 1984

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question de la condamnation à mort prononcée le 6 juin 1983 en Afrique du Sud contre M. Malesela Benjamin Maloise,

Rappelant ses résolutions 503 (1982), 525 (1982) et 533 (1983),

Gravement préoccupé par la décision des autorités sud-africaines de rejeter un appel contre la peine de mort prononcée contre M. Maloise,

Conscient que l'exécution de cette condamnation à mort aggraverait encore la situation en Afrique du Sud,

1. *Demande* aux autorités sud-africaines de commuer la peine de mort prononcée contre M. Maloise;

2. *Prie instamment* tous les Etats et organisations d'user de leur influence et de prendre d'urgence des mesures, conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions du Conseil de sécurité et aux instruments internationaux pertinents, pour sauver la vie de M. Malesela Benjamin Maloise.

Adoptée à l'unanimité à la 2512e séance.

Décisions

A sa 2548e séance, le 16 août 1984, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Argentine, du Nigéria, de la Tchécoslovaquie et de la Thaïlande à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La question de l'Afrique du Sud : lettre, en date du 8 août 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/16692[7])".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, au Président par intérim du Comité spécial contre l'*apartheid*.

[5] Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982 et 1983.

[6] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1984.*

[7] *Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1984.*